

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

394^e année - 18 NOVEMBRE 2005 - N° 230 - 1,35 euro

ACTUALITÉ	CALENDRIERS ET BRÈVES.....	2
	DISTINCTION.....	4
	Pierre Bézard, commandeur dans l'Ordre national de la Légion d'honneur	
DOCTRINE	DROIT ADMINISTRATIF.....	6
	Philippe Collière	
	Vers une unification du régime juridique applicable aux lois de validation ?	
JURISPRUDENCE	DROIT DE LA RESPONSABILITÉ.....	9
	Anne-Claire AUNE	
	Une nouvelle illustration de la difficile recherche d'un équilibre entre le droit au respect de la vie privée face à la liberté de la presse (CA Aix-en-Provence, 4 janvier 2005)	
CULTURE	DISQUES RÉFÉRENCES.....	14
	Jean Gallois	
	Grand siècle	
	VENTES PUBLIQUES.....	15
	Bertrand Galimard Flavigny	
	Une sculpture de toile	

[REPÈRES]

■ page 6

Vers une unification du régime juridique applicable aux lois de validation ?

Philippe Collière

Soumises à la censure du Conseil constitutionnel sur la base de l'article 61 de la Constitution et à celle des juges administratif et judiciaire dans le cadre du contrôle de conventionnalité, les lois de validation ont, au fil du temps, fait l'objet d'un encadrement juridique de plus en plus contraignant, sous l'influence notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour les juger compatibles avec l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État exige désormais, comme la Cour de Strasbourg, qu'elles répondent à « d'impérieux motifs d'intérêt général ».

www.petites-affiches.com

Rédaction (16 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (28 pages)

ÉDITION
QUOTIDIENNE
DES JOURNAUX
JUDICIAIRES
ASSOCIÉS

Petites affiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI
ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARNE

UNE NOUVELLE ILLUSTRATION DE LA DIFFICILE RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE FACE À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

(CA Aix-en-Provence, 4 janvier 2005)

Un épisode strictement privé tel que le séjour d'enfants atteints du sida dans un centre de loisirs à la campagne n'est en aucun cas assimilable à un événement dont l'importance rend légitime cette divulgation pour l'information d'un public quelconque parmi les lecteurs de Nice-Matin. Le directeur du centre de loisirs ne peut se prévaloir d'aucune autorisation pour se croire investi de la mission de lutter contre la ségrégation dont sont victimes ces enfants malades.

MOTS-CLÉS

Droits de la personnalité, Article 9 du Code civil, Atteinte à la vie privée. Publications de photographies d'enfants séropositifs dans un centre de loisirs. Droit à l'information des lecteurs (non). Directeur du centre ne bénéficiant d'aucune autorisation. Mission de lutter contre la ségrégation dont sont victimes les enfants atteints du sida (non). Confirmation.

CA Aix-en-Provence, 4 janvier 2005 :

SA participation ouvrière Nice-Matin et a. c/ M. B. et a.

La Cour :

(...)

Sur ce :

Attendu que les appels réguliers en la forme sont recevables, ainsi que l'appel incident ;

Attendu que par son rappel, le directeur de la publication de la rédaction de Nice-Matin demande sa mise hors de cause au motif que sa responsabilité n'est prévue que par les dispositions spécifiques de l'article 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 inapplicable en la cause ;

Attendu que le régime procédural de l'action fondée sur l'article 9 du Code civil obéissant aux règles générales applicables à la responsabilité de fait personnel organisées par les articles 1382 et 1383 du Code civil, impliquant que soit poursuivie la personne physique ou morale responsable de l'atteinte alléguée, exclut la mise en cause du directeur de la publication de l'organe de presse concerné, simple préposé de Nice-

Matin auquel il n'est pas reproché une faute détachable de son service ;

Attendu que la mise hors de cause du directeur de la publication est dès lors justifiée ;

Attendu que les appelants contestent l'identité exacte des enfants figurant sur la photographie publiée le 13 décembre 2000, et par conséquent l'intérêt à agir des intimés ;

Attendu que ni l'association Sol en Si, qui connaît l'identité de ses adhérents, ni Lionel H., en mesure de connaître les noms de ses hôtes, n'ont émis le moindre doute sur le nom des cinq enfants reconnaissables sur la photographie litigieuse, savoir : C. B., O. C., T. F., G. C. et Y. W., de sorte que cette exception de procédure n'est pas pertinente ;

Attendu que Nice-Matin et Lionel H. estiment que la preuve n'est pas rapportée qu'en fait, les mineurs seraient tous séropositifs ; que ce moyen est totalement dénué de pertinence dans la mesure où le texte accompagnant la photographie précise bien que « dans le cadre d'une action sociale, le centre de loisirs et de vacances, l'école des champs à Drap a accueilli dernièrement une dizaine d'enfants atteints du sida et que seule la présence de plus de dix enfants sur la photographie aurait pu éventuellement lais-

ser planer un doute, ce qui en soi serait déjà fautif ;

Attendu que Nice-Matin et Lionel H. invoquent encore comme fait justificatif le droit à l'information des lecteurs ; qu'un épisode strictement privé et aussi anodin que le séjour d'enfants atteints du sida dans un centre de loisirs à la campagne n'est en aucun cas assimilable à un événement dont l'importance rende légitime cette divulgation pour l'information d'un public quelconque parmi les lecteurs de Nice-Matin ; que ce moyen particulièrement intolérable ne peut qu'être rejeté, Lionel H. n'ayant aucune autorisation pour se croire investi de la mission de lutter contre la ségrégation dont sont victimes les enfants atteints du sida ;

Attendu que ni J. C., ni S. W. ne justifient par des preuves circonstanciées en quoi le préjudice subi, tel que réparé par le premier juge, ne correspondrait pas aux conséquences péjoratives immédiates et à moyen terme dont ont souffert G. et Y. ; qu'elles seront en conséquence déboutées de leur appel incident ; qu'il en est de même de l'association Sol en Si qui n'établit pas la preuve d'un préjudice nouveau qui n'aurait pas été pris en compte par le premier juge au titre d'une perte de notoriété ou de confiance dans le public ;

Attendu que c'est en conséquence à bon droit par des motifs pertinents que la Cour adopte expressément que le premier juge a fait droit aux prétentions de l'association Sol en Si et des cinq mineurs, à la seule exception de la condamnation personnelle du directeur de la publication ;

Attendu qu'en raison de leur succombance, Nice-Matin et Lionel H. supporteront les dépens d'appel ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit les appels principaux et incidents,

Constate que l'association Sol en Si bénéficie d'un plan de redressement par voie de continuation,

Rejette les exceptions de procédure,

Au fond,

Conforme le jugement, à l'exception de la condamnation du directeur de la publication du journal Nice-Matin,

Statuant à nouveau sur ce point,

Déboute l'association Sol en Si et les représentants légaux des cinq mineurs de leurs demandes à l'égard de ce dernier ;

Y ajoutant,

Condamne la SA à participation ouvrière Nice-Matin et Lionel H. à payer à l'association Sol en Si, à M. B. et M^{me} C. la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ainsi que sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la SA Nice-matin et Lionel H. aux entiers dépens ;

(...)

NOTE

Anne-Claire AUNE
Docteurante en droit (Aix-en-Provence)
Centre Pierre-Kayser (*)

L'image a le pouvoir de porter atteinte à la personnalité d'autrui. N'étant pas consacré par un texte spécifique du Code civil, l'article 9 relatif au droit au respect de la vie privée joue le rôle de « matrice des droits de la personnalité » (1). Le droit à la diffusion de l'image d'autrui est

confronté à de nombreux obstacles. Ce droit en perpétuelle mutation cherche un point d'appui face à des principes à valeur constitutionnelle tels que la protection de la vie privée, de la dignité humaine face au droit à l'information du public (2).

(*) Cet article a donné lieu à une publication au Bulletin d'Aix, février 2005, p. 73.

(1) J.-C. Saint-Pau, note sous Cass. civ. 1^{re}, 16 juillet 1988, D. 1999, p. 541.

(2) T. Hassler, La liberté de l'image et la jurisprudence récente de la Cour de cassation, D. 2004, p. 1611.

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 janvier 2005 reproduit ci-dessus, aux confins du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image face au droit légitime d'information du public est l'occasion de faire le point de la jurisprudence sur cette question. L'association Sol en Si (Solidarité Enfance Sida) offre à une dizaine d'enfants séropositifs un séjour dans un centre de loisirs à la campagne sur la Côte-Azur. Nice-Matin publie la photographie de ces enfants dans un article prévenant bien que c'est « dans le cadre d'une action sociale, que le centre de loisirs et les vacances l'École des champs à Drap a accueilli dernièrement une dizaine d'enfants atteints du sida ». En l'absence de l'autorisation de divulgation de l'image des enfants, les parents de cinq des mineurs ainsi représentés agissent en justice pour le fondement de la violation de la vie privée. L'association Sol en Si, quant à elle, forme un appel incident en demandant réparation du préjudice subi quant à la perte de notoriété et de confiance envers le public. La Cour d'appel confirme son jugement en déclarant que « le séjour des enfants atteints du sida dans un centre de loisirs à la campagne n'est en aucun cas assimilable à un événement dont l'importance rend légitime cette divulgation sur l'information d'un public quelconque parmi les lecteurs de Nice-Matin ». Il s'agit donc pour les juges de déterminer d'abord si la violation du droit à l'image face à la vie privée des enfants est établie sur un plan juridique, et d'examiner ensuite, au regard du cas d'espèce si le droit d'information du public peut constituer une limite au droit au respect de la vie privée. Si cette solution est justifiée sur un plan juridique (I), de nouveaux critères émergent rendant cet équilibre toujours plus périlleux à discerner (II).

Une solution justifiée juridiquement

Le législateur n'a pas défini ce que recouvre la notion de « vie privée ». C'est donc

au juge que revient la charge dans chaque cas d'espèce d'en cerner les contours par rapport à la situation de la personne concernée. On a longtemps tenté de définir « la vie privée par opposition à la vie publique » (3), pour finalement exclure cette distinction en raison de son caractère trop étroit qui la rend inutile (4).

Ce qui est certain, c'est que l'atteinte à la vie privée suppose que deux conditions impératives soient réunies : d'une part, la révélation de faits d'ordre intime et d'autre part, une « immixtion illicite dans un domaine protégé que le demandeur entendait garder secret » (5). Globalement, le domaine de la vie privée est composé de trois grands aspects. D'abord, tout ce qui relève de l'intimité de l'être qui comprend les éléments qui relèvent de l'identification de la personne et tout ce qui concerne le mode de vie des personnes. Ensuite, tout ce qui relève de l'intimité du corps. Enfin, il s'agit de respecter le secret de la vie privée c'est-à-dire le secret des correspondances écrites, téléphoniques et électroniques et la protection des données personnelles.

En l'espèce, la photographie des dix enfants accompagnée du texte révélant leur séropositivité porte atteinte à leur état de santé. De manière générale, la jurisprudence a toujours considéré que constituait « une atteinte illicite à la vie privée d'une personne la divulgation de faits intéressant sa santé » (6). C'est la raison pour laquelle, toute intervention chirurgicale, toute malformation physique (7) toute maladie physique ou mentale (8), ainsi que l'état de grossesse (9), appartiennent à la « sphère la plus étroite de la vie privée » (10). Le secret de l'état de santé a été ensuite protégé et organisé par l'article 1110-4, alinéa 1 du Code de la santé publique issu de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui précise que « Toute personne prise en charge par un professionnel [de la santé] (...) a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant ». Les arti-

(3) B. Beignier, *Le droit de la personnalité, Que sais-je ? PUF*, n° 2703, 1992, p. 53.
 (4) CA Paris, 14 juin 1985, D. 1986, inf. rap., p. 50.
 (5) TGI Paris, 2 juillet 1997, *Légipresse* 1998, n° 153, I-92.
 (6) Cass. civ. 2^e, 12 juillet 1966, D. 1967, p. 181, note Mimin.
 (7) CA Paris, 26 juin 1986, D. 1987, somm., p. 136.
 (8) Cass. civ. 1^{re}, 24 février 1993, D. 1993, p. 614, note Verheyde.
 (9) CA Paris, 27 février 1981, D. 1981, p. 457, note R. Lindon, sauf quand elle devient visible pour tous.
 (10) TGI Paris, 20 juin 1973, D. 1974, p. 766, note R. Lindon.

NOTE

cles 226-13 et 226-14 du Code pénal en sanctionnent la violation au titre du secret médical. Cette démarche est confirmée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie qui, en créant le dossier médical personnel, précise qu'il doit être tenu dans le respect du secret médical.

Le droit du travail fut à son tour amené à se prononcer sur cette question et a considéré que « l'affichage d'un communiqué par l'employeur révélant qu'un des salariés est atteint du sida constitue une atteinte à la vie privée de celui-ci, aggravée par la révélation des symptômes de la maladie et des sous-entendus de risque de contagion » (11). La solution est définitivement tranchée par la Cour de justice des Communautés européennes qui a déclaré à propos d'un test de dépistage du sida à l'embauche que « le droit au respect de la vie privée, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'une personne de tenir son état de santé secret » (12).

La sanction est attendue dans notre espèce dans la mesure où elle est juridiquement motivée. En effet, la limite au droit à l'image est le consentement de la personne. En l'espèce, les juges relèvent le défaut d'autorisation des personnes intéressées. La Cour sanctionne donc le journal d'avoir illustré son article par une photographie des enfants où ils étaient reconnaissables. La Cour rejette de plus l'argument invoqué par Nice-Matin qui relève une absence de preuve de la séropositivité de tous les mineurs. Comme le relève les juges « (...) seule la présence de plus de dix enfants sur la photographie aurait pu éventuellement laisser planer un doute, ce qui en soi serait déjà fautif ».

Mais une fois les fautes énoncées encore faut-il qu'un intérêt supérieur n'en justifie pas la nécessité d'une divulgation. Les juges considèrent donc que la liberté d'information ne justifiait pas cette publication en raison des conséquences pénali-

santes que peut avoir la révélation de cette maladie non seulement pour l'enfant mais aussi pour son entourage.

On en comprend la démarche. Mais on peut aussi éprouver une sorte de gêne car une solution contraire pourrait aussi être justifiée en raison de la difficulté de trouver un équilibre entre ces deux droits en balance.

La question de fond qui semble donc se détacher est de savoir si finalement on ne pouvait pas envisager en l'espèce, que cette information pouvait trouver sa place dans un débat de société, étant donné le retentissement médiatique dont l'association présente fait l'objet.

II. Un équilibre toujours délicat à discerner

La divulgation de l'état de santé d'une personne est illicite. Mais ce qui fonde réellement la sanction en l'espèce c'est le fait d'une part, que les enfants soient reconnaissables sur la photographie et d'autre part, qu'aucun consentement n'ait été donné. La jurisprudence semble évoluer sur ce point. Le 12 décembre 2000, la première chambre de la Cour de cassation avait sanctionné la photographie d'un enfant participant à un spectacle folklorique en l'absence du consentement des parents (13). En revanche, un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 4 novembre 2004 donne la préférence au droit à l'information (14). Il s'agissait, en l'espèce, d'un article consacré aux accidents de la route. Une photographie d'un jeune mineur ensanglanté et décédé sur un brancard illustrait l'article. La Cour de cassation ne sanctionne pas l'hebdomadaire et considère qu'il doit exister « un libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société ». Il semble donc que face à l'omnipotence du droit au respect de la vie privée et à son corollaire le droit à l'image, un nouveau critère émerge : l'apport du document litigieux dans « le débat de société » (15). Cet arrêt est donc au cœur de cette problématique, com-

[11] CA Paris, 24 septembre 1990, *Juris-Data* n° 1990-023624.

[12] CJCE, 5 octobre 1994, *D.* 1994, *inf. rap.*, p. 240.

[13] Cass. civ. 1^{re}, 12 décembre 2000, *Bull. civ. I*, n° 322.

[14] Cass. civ. 2^e, 4 novembre 2004, *JCP* 2004. II. 10186, *obs. Bakouche*.

[15] T. Hassler, *Les progrès de la liberté de l'image des personnes en 2004 (les évolutions de la jurisprudence de la Cour de cassation en 2004)*, *D.* 2005, p. 740.

ment trouver un compromis entre un débat de société et la protection des personnes mises en cause ?

Il s'agit dans notre espèce d'un camp de vacances d'enfants séropositifs saines, mais financé et encadré par une association qui recherche la médiatisation pour les activités qu'elle propose. En effet, créée en 1990, Solidarité Enfants Sida est une association reconnue d'utilité publique qui soutient les familles touchées par le virus du sida. Elle cherche à apporter une prise en charge globale de la famille, qui prend en considération la maladie dans un ensemble de difficultés d'origines diverses. L'association agit selon quatre axes prioritaires : l'accueil, le soutien psychologique, moral et médical des usagers, l'accès aux droits et le soutien à la parentalité (16). On pourrait donc envisager que cet article de Nice-Matin est bien dans cette démarche d'information et de lutte contre la maladie et l'exclusion qu'elle peut engendrer. L'information crée le respect et apaise les peurs. Le plus, concernant toute association qui peut subsister sans appel de don, un article mettant en lumière le récit de ses activités ne peut que donner confiance au public sur l'utilisation des fonds versés. Il est donc à bon droit que les juges du fond ont débouté Sol en Si de leur appel incident qui n'apporte pas « la preuve d'un préjudice nouveau au titre d'une perte de notoriété ou de confiance dans le public ». L'action en justice de Sol en Si nous semble donc paradoxale puisqu'il est nécessaire et vitale pour elle de faire connaître ses actions et ses projets.

En revanche, concernant les répercussions pour les enfants, les critiques de cette solution ne peuvent qu'être nuancées. Il est vrai que toute information publique laisse une trace indélébile. Les juges ont donc davantage cherché à protéger ces enfants plutôt que d'utiliser leur

image afin de lutter contre la ségrégation dont ils sont victimes. Mais au regard de l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation, la solution inverse aurait pu être admise. À cet égard, les juges du fond relèvent justement que le séjour d'enfants séropositifs dans un centre de loisirs à la campagne est un « épisode anodin » et qu'à ce titre l'information du public n'est pas capitale. Mais on pourrait relever au contraire que c'est parce que ce séjour est effectivement « anodin » qu'il peut illustrer un débat de société et faire progresser la lutte pour l'acceptation de ces malades dans la société. Certes, on pourrait objecter qu'il n'est nullement besoin pour cela de prendre une photographie de ces enfants, un article pourrait suffire. Néanmoins dans une société d'image, on pourrait rétorquer que c'est justement la singularité de ces enfants qui permettent de dédramatiser les appréhensions. Les juges pouvaient donc passer outre l'absence de consentement des parents, et considérer que cet article et la photographie illustraient un débat d'actualité.

Cet arrêt est une illustration de plus du domaine mouvant et flou où sont cantonnés les droits de la personnalité. Ce nouveau critère « le débat de société », s'il est une limite aux droits issus de l'article 9 du Code civil et paraît relativement objectif en théorie, peut se révéler éminemment flou et subjectif en pratique ce qui fragilise la portée de ces droits. Il est donc particulièrement malaisé pour les justiciables d'anticiper la décision du juge. Or c'est la clarté de la règle de droit qui est source de sécurité juridique. Plus que jamais, cette espèce met en évidence la difficulté et le rôle du juge spécialement dans le domaine des droits subjectifs. Il doit chaque fois peser les intérêts en présence et s'efforcer dans chaque cas d'épave de dire le juste.

(16) <http://www.solensi.asso.fr>.